

RÈGLEMENT NUMÉRO 590

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA MODIFICATION
DU PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO
511) ET DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT (AFFECTATION
DES SOLS ET RÉPARTITION DES DENSITÉS
D'OCCUPATION)

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le sixième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, à laquelle sont présents:

Claude Boiteau, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Louis-René Pelletier, conseiller du district Saint-Denis
Émile Dubois, conseiller du district de La Chaudière
Jean Chartier, conseiller du district Des Pionniers
Michel Fournier, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la loi.

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Saint-Rédempteur a adopté son plan d'urbanisme (règlement numéro 511) en date du 27 mai 1991;

ATTENDU que la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et que le contenu du plan d'urbanisme et de son plan d'accompagnement ne peut être modifié ou abrogé que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de présentation concernant le présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance spéciale du 17 août 1994, par monsieur le conseiller Jean Chartier;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ÉMILE DUBOIS
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL FOURNIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, et il est par le présent règlement, statué et ordonné, comme suit:

Article 1.- Le chapitre 9 (section 9.3) est modifié à la page 58, au dernier alinéa en remplaçant douze (12) mois par six (6) mois concernant les usages, constructions et implantations dérogatoires protégés par droits acquis.

Article 2.- Le plan d'accompagnement (affectation des sols et répartition des densités d'occupation) est modifié à certains égards:

- 1.- Le tracé de l'axe d'une voie majeure (continuité de la Septième rue) sera modifié, en étant situé plus à l'ouest. Le tracé des rues locales identifiées sur les lots 4 et 5 entre cet axe de voie majeure continuité de la Septième rue et la servitude d'Hydro-Québec de 69 KV (numéro 787) seront également modifiés.
- 2.- Le tracé de la voie majeure situé entre la municipalité de Bernières et l'axe de voie majeure (prolongement de la Septième rue) est modifié en étant déplacé vers le nord sur le lot 5.
- 3.- Un tracé de voie majeure est ajouté sur les lots 8 et 9, entre la limite territoriale de la municipalité de Bernières et l'axe de voie majeure (prolongement de la Septième rue).

- 4.- L'affectation des sols à l'ouest du tracé de l'axe de voie majeure (prolongement de la Septième rue) est modifiée et remplacée par l'affectation résidentielle de faible densité. De plus, une partie de l'affectation des sols sur le lot numéro 7 est réservée pour de l'affectation de type "commerce et service".
- 5.- L'affectation des sols à l'est du tracé de l'axe de voie majeure (prolongement de la Septième rue) est modifiée par ce qui suit:
- L'étalement en partie du parc municipal jusqu'au prolongement de la Septième rue sur une partie du lot 6;
 - L'étalement de l'affectation résidentielle de forte densité (bâtiments de 4 logements) vers les lots 6 et 7 entre le parc municipal et le prolongement de la Septième rue;
 - Une partie du parc municipal (lot 5) est modifiée par l'affectation de faible densité;
 - L'affectation du sol à l'ouest du parc municipal est modifiée et remplacée par l'affectation résidentielle de faible densité (lot 5).

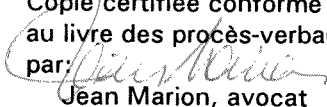
Article 3.- Au chapitre 8, section 8.1, cette dernière est modifiée à la page 50 au troisième paragraphe pour se lire dorénavant comme suit:

Ainsi, on retrouve de telles zones sur la rue Plante, sur une partie de la future collectrice (prolongement de la Septième rue) de même que dans l'emprise du C.N., la voie de contournement et la limite municipale de Bernières.

Article 4.- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 511 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 1994

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par: 
Jean Marion, avocat
Greffier de la ville